

Les progrès pacifiques du nucléaire doivent se poursuivre

De l'avis du Directeur général, ce n'est pas en appliquant de nouvelles restrictions et de nouveaux interdits tendant à réserver à certains pays seulement les matières nucléaires et la technique de leur utilisation pacifique que l'on assurera le plus judicieusement et le plus durablement la non-prolifération.

Le 6 juillet, à la suite de l'attaque israélienne contre le centre de recherche nucléaire irakien, M. Eklund a fait part au Conseil des gouverneurs de l'AIEA de ses craintes de voir les récents événements favoriser une telle conception de la non-prolifération. Sa conviction personnelle est que l'attitude qui s'impose aux Etats Membres et à l'Agence consiste, aux termes mêmes du premier paragraphe de l'article A.III du Statut de l'AIEA, à "encourager et faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques", tout en les entourant bien entendu de garanties appropriées.

Il est fondamental, a déclaré M. Eklund, d'obtenir le plus tôt possible une acceptation universelle du TNP ou de la notion de garanties généralisées, et de renforcer davantage les garanties de l'Agence. Il avait déjà dit au Conseil, le 9 juin, que sur le plan des principes l'attaque israélienne contre le centre de recherche nucléaire irakien constituait également une attaque contre les garanties de l'Agence. Lors de sa série de réunions de juin, une semaine après l'attaque israélienne, le Conseil des gouverneurs a spécialement débattu de ce sujet et adopté une résolution réaffirmant sa confiance dans le système des garanties de l'Agence. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a par la suite fait écho au jugement de M. Eklund et à la confiance du Conseil en estimant que l'attaque "constituait une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".

L'attaque de l'aviation israélienne contre le centre de recherche nucléaire irakien de Tuwaitha, près de Bagdad, a eu lieu le 7 juin. Dans sa déclaration au Conseil des gouverneurs de l'AIEA le 9 juin, le Directeur général a rappelé que l'Irak, qui est partie au TNP depuis 1970, a accepté les garanties de l'Agence en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que, lors de la dernière inspection en janvier, il a été rendu compte de manière satisfaisante de l'utilisation de toutes les matières nucléaires. L'attaque armée a été exécutée par un pays qui n'a pas adhéré au TNP.

La résolution adoptée par le Conseil* a été transmise au Conseil de sécurité des Nations Unies qui s'était lui aussi saisi de la question et qui a invité M. Eklund à prendre la parole à sa réunion du 19 juin. Le Directeur

* On trouvera en page 7 du présent numéro le texte de la résolution adoptée le 12 juin par le Conseil des gouverneurs de l'Agence.

général a fait connaître aux membres du Conseil de sécurité le rapport qu'il avait soumis au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et les a mis au courant des événements:

"J'ai estimé de mon devoir d'avertir immédiatement le Conseil des gouverneurs de l'Agence de cette attaque aérienne, qui est à la source d'une grave préoccupation internationale. Dans la déclaration que j'ai faite à la séance d'ouverture du Conseil des gouverneurs, le 9 juin, j'ai informé celui-ci que, selon les dossiers de l'Agence, les installations nucléaires suivantes existent en Irak:

- IRT-2000: réacteur de recherche modéré à eau légère de type piscine, d'une puissance de 2 MW(th) utilisant un combustible à l'uranium enrichi à 10%, 36% et 80%. Ce réacteur a été fourni par l'Union soviétique et a été mis en service en 1967. Les inspections de l'Agence ont commencé en mai 1973, après l'adhésion de l'Irak au Traité sur la non-prolifération et la conclusion subséquente de l'accord de garanties requis. Depuis lors, les inspections périodiques, dont la dernière en janvier 1981, n'ont révélé aucun infraction à l'accord de garanties.

- Réacteurs Tamuz-1 et Tamuz-2 du type Osiris. Tamuz-1: réacteur de recherche de type piscine à cœur fermé, d'une puissance de 40 MW(th). Tamuz-2: réacteur de recherche de 500 kW(th) associé au réacteur Tamuz-1. Le combustible pour ces réacteurs contient de l'uranium enrichi à 93%. Ces deux réacteurs ont été fournis par la France. Leur construction a été inspectée la première fois, en septembre 1979, par les inspecteurs de l'Agence. Une première quantité de combustible, contenant environ 12 kilogrammes d'uranium, a été livrée en juin 1980 et inspectée à l'arrivée. Ce combustible a été inspecté pour la dernière fois en janvier 1981. Ces inspections ont indiqué qu'il n'y avait pas eu de disparition de matières nucléaires.

- Emplacement de stockage séparé où est stocké de l'uranium naturel et appauvri. La dernière inspection y a eu lieu en janvier 1981 et il a été rendu compte de toutes les matières.

Toutes ces installations et tout ce combustible se trouvent au Centre de recherche de Tuwaitha et, comme je l'ai indiqué, ils sont soumis aux garanties de l'Agence en vertu de l'accord de garanties conclu entre l'Irak et l'Agence dans le cadre du Traité sur la non-prolifération. La tâche de l'Agence, en ce qui concerne l'application de garanties, consiste à vérifier qu'aucune matière nucléaire soumise à des garanties n'est détournée de ses applications pacifiques. A cette fin, l'Agence met au point, pour chaque installation placée sous son contrôle, une méthode permettant de

détecter, par des moyens comptables et par l'inspection de l'installation, toute anomalie qui pourrait indiquer un détournement, c'est-à-dire une absence de matières nucléaires qui ne puisse pas être expliquée de manière satisfaisante.

Pour un réacteur de recherche du type en question, deux stratégies de détournement sont techniquement possibles et il faut y faire obstacle. La première consiste à retirer des éléments combustibles et à en extraire l'uranium fortement enrichi. Par conséquent, aux fins des garanties, l'Agence doit en premier lieu veiller à ce que les éléments combustibles fournis par d'autres pays soient vérifiés à l'arrivée et à ce que, à partir de cet instant, elle connaisse en permanence l'endroit où ils se trouvent et leur état d'intégrité. Les principales mesures appliquées pour cela sont le comptage des éléments combustibles et leur identification afin de déceler des éléments factices. La conception de l'installation et des éléments combustibles est telle qu'elle fournit l'assurance que tout détournement d'éléments combustibles serait facilement décelé.

La deuxième possibilité de détournement dans un réacteur de recherche de ce type serait la production clandestine de plutonium. Les éléments combustibles étant composés d'uranium fortement enrichi, seules de très petites quantités de plutonium peuvent être produites dans ces éléments, et, naturellement, ce plutonium serait placé sous garanties. Des quantités plus grandes de plutonium, peut-être de l'ordre d'une quantité significative (8 kilogrammes) par an, ne pourraient être produites que si le cœur du réacteur était entouré, en plus, d'une couche d'éléments fertiles faite d'uranium naturel ou appauvri. La taille et l'emplacement de cette couche seraient certainement tels que celle-ci serait détectée lors d'une inspection visuelle ordinaire.

Les Israéliens ont déclaré avoir détruit un laboratoire qui, prétendent-ils, n'avait pas été découvert par les inspecteurs de l'AIEA et qui était situé à 40 mètres au-dessous du réacteur — chiffre qui, par la suite, a été corrigé et ramené à 4 mètres. L'existence d'une chambre forte sous le réacteur, qui a été apparemment touchée par le bombardement, était bien connue des inspecteurs. Cette chambre forte renferme les mécanismes d'entraînement des barres de commande et doit être accessible au personnel du centre à des fins d'entretien. Pour protéger le personnel des rayonnements, le plafond de cette chambre forte est constitué d'une épaisse dalle de béton doublée d'une lourde plaque d'acier. Cet emplacement ne pouvait donc être utilisé pour produire du plutonium.

Monsieur le Président, l'Irak est partie au Traité sur la non-prolifération depuis l'entrée en vigueur de cet instrument en 1970. Conformément aux clauses du Traité, l'Irak accepte l'application des garanties de l'Agence à toutes ses activités nucléaires. Jusqu'à présent, l'application de ces garanties a été satisfaisante, y compris au cours du récent conflit armé avec l'Iran. La dernière inspection de garanties au Centre nucléaire irakien a eu lieu en janvier de cette année et, comme je l'ai indiqué, il a alors été rendu compte de manière satisfaisante de l'utilisation de toutes les matières

nucléaires, y compris du combustible déjà livré pour les réacteurs Tamuz. Une nouvelle inspection de contrôle régulière avait été prévue par l'Agence pour le début du mois de juin, mais en raison de réunions du Conseil des gouverneurs et d'autres réunions qui devaient avoir lieu à Vienne au début du mois du juin, cette inspection a été reportée à la fin du mois. En raison de l'attaque, il a été décidé néanmoins d'avancer la date de l'inspection. Les membres du Conseil de sécurité seront intéressés de savoir que des inspecteurs de l'Agence se sont rendus il y a quelques jours à Bagdad pour inspecter le Centre irakien de recherche nucléaire. Ils sont rentrés aujourd'hui. Selon une conversation téléphonique que j'ai eue au début de la matinée avec le Directeur général adjoint chargé des garanties, les inspecteurs n'ont pas pu s'approcher de l'installation de stockage endommagée, car on y suspectait la présence de bombes n'ayant pas explosé. Cependant, le Gouvernement irakien a proposé que l'installation fasse quand même l'objet d'une inspection, à condition que les inspecteurs signent une décharge dégageant le Gouvernement irakien de toute responsabilité. Les inspecteurs n'ont pu accepter cette proposition.

Monsieur le Président, comme je l'ai souligné dans ma déclaration devant le Conseil des gouverneurs de l'Agence, cette attaque contre le Centre irakien de recherche nucléaire est un événement grave et lourd de conséquences. L'Agence internationale de l'énergie atomique n'a jamais connu, depuis sa création, de problème aussi grave que celui des conséquences de cet événement. Le système de garanties de l'Agence constitue, sur le plan des principes et dans la réalité, un élément fondamental du Traité sur la non-prolifération. Le même système de garanties s'applique aux installations couvertes par le Traité de Tlatelolco, ainsi qu'aux installations visées par des accords de garanties bilatéraux conclus avec l'Agence.

Le système de garanties de l'Agence est le fruit d'une coopération internationale intense. Ses principes fondamentaux et ses modalités ont été conçus, et sont sans cesse améliorés, par les meilleurs experts internationaux dans ce domaine. Les résultats de la mise en œuvre du système sont régulièrement examinés par le Conseil des gouverneurs et par la Conférence générale, et jusqu'à présent ce système n'a jamais été pris en défaut. Son application est extrêmement vaste. A la fin de 1980, environ 98% des installations nucléaires situées hors des Etats dotés d'armes nucléaires et dont l'existence était connue de l'Agence étaient soumises aux garanties de l'Agence.

Conformément à ses responsabilités, l'Agence a inspecté les réacteurs irakiens et n'a pas trouvé de preuves d'une activité quelconque qui ne soit pas conforme aux clauses du Traité sur la non-prolifération. Néanmoins, un pays qui n'est pas partie au Traité ne s'est à l'évidence pas senti convaincu par nos conclusions ni par notre capacité de continuer à nous acquitter efficacement de nos responsabilités dans le domaine des garanties. Dans l'intérêt de sa sécurité nationale, comme l'ont dit ses dirigeants, il a estimé avoir des raisons d'entreprendre une action militaire. Sur le plan des principes, on ne peut que conclure que c'est le système de garanties de l'Agence qui a égale-

ment été attaqué. Cela est évidemment un grave sujet de préoccupation pour l'Agence internationale de l'énergie atomique dont il convient de mesurer soigneusement les conséquences."

Après avoir lui-même débattu de ce qui précède, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution* condamnant énergiquement l'attaque israélienne et demandant instamment à Israël de placer toutes ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA.

Le 6 juillet, le Directeur général a pris la parole à une autre séance du Conseil des gouverneurs, cette fois pour analyser les conséquences qu'aurait à long terme cet incident, pour la non-prolifération comme pour l'Agence, et pour exposer les plus récents développements de l'affaire. M. Eklund a commencé par rappeler que les inspecteurs des garanties avaient visité le centre de recherche irakien le 18 juin, mais n'avaient pu inspecter le combustible destiné aux réacteurs Tamuz en raison de la présence supposée de bombes qui n'auraient pas explosé. Quelques points positifs sont toutefois à noter:

"Les inspecteurs ont examiné le réacteur IRT-2000 qui n'était pas endommagé et l'installation de stockage contenant de l'uranium naturel et appauvri et du concentré de minerai d'uranium, et n'ont relevé aucun changement depuis la dernière inspection. Les inspecteurs ont demandé aux autorités irakiennes de présenter un rapport spécial et de tenir l'AIEA informée de l'avancement des travaux de déblayage du site. Les autorités irakiennes ont accepté que l'inspection soit reprise dès que les réacteurs Tamuz et, en particulier, l'installation de stockage de combustible à l'uranium fortement enrichi seront physiquement accessibles. Le Secrétariat se tient en relation avec les autorités irakiennes à ce sujet.

Je voudrais maintenant passer à une autre affaire qui a donné lieu à des commentaires dans la presse et qui concerne la conduite d'un inspecteur des garanties de l'Agence, M. Roger Richter. M. Richter est entré au service de l'Agence le 24 février 1978 et a d'abord été affecté à la Section d'Euratom. Depuis le 16 mars 1979, il faisait partie de la Section du Sud et du Sud-Est dont dépendent notamment Israël et l'Irak, mais n'a pas été désigné comme inspecteur pour l'Irak. Il s'est rendu pour la dernière fois à son bureau, au Siège de l'Agence, le 15 juin. Le 18 juin, l'Agence a reçu de lui un télex expédié de Washington, dans lequel il déclarait "je démissionne par la présente de mes fonctions d'inspecteur des garanties nucléaires à l'AIEA avec effet au 16 juin 1981". Le même jour, c'est-à-dire le 18 juin, le sénateur Alan Cranston a déclaré devant la Commission des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis d'Amérique qu'il avait "reçu quatre documents internes révélateurs provenant de sources américaines à l'Agence internationale de l'énergie atomique", et le 19 juin M. Richter s'est présenté devant la Commission des relations extérieures du Sénat des Etats-Unis et a mis en doute dans sa déposition l'efficacité du système de garanties de l'Agence en général, tel qu'il a été conçu en rapport avec le TNP, et en particulier son aptitude à détecter

une production clandestine non déclarée de plutonium dans un réacteur de recherche du type Osiris. Avant cette date, il avait fourni à la Mission des Etats-Unis à Vienne un document contenant des informations confidentielles relatives aux garanties. Une enquête menée au Secrétariat montre que M. Richter est coupable d'infraction à plusieurs articles du statut du personnel et à plusieurs dispositions du règlement du personnel, les violations les plus graves étant celles des articles 1.01, 1.05 et 1.06 du statut du personnel.

Après avoir reçu l'avis du Directeur de la Division juridique, j'ai donc décidé, le 2 juillet, de renvoyer sans préavis M. Richter pour faute grave et cette décision lui a été communiquée par télex et confirmée par lettre.

Mise à part la violation du statut et du règlement du personnel de l'Agence, la faute de M. Richter soulève des questions fondamentales en ce qui concerne le secret des informations confidentielles reçues des Etats Membres. Je comprends fort bien la profonde préoccupation des Etats Membres et la partage entièrement. Le caractère confidentiel des informations relatives aux garanties est un élément fondamental des principes de l'application des garanties de l'Agence. A l'heure actuelle, nous avons environ 130 inspecteurs originaires de quelque 40 pays qui effectuent des inspections dans 50 pays environ. Il s'agit là d'un cas grave de divulgation abusive de renseignements et de violation de la confiance placée dans l'intégrité d'un inspecteur des garanties en sa qualité de fonctionnaire international au service de l'Agence.

Je regrette profondément ce qui est arrivé et j'ai donné des instructions pour qu'un examen approfondi de l'ensemble des aspects concernant la sécurité et le caractère confidentiel de toutes les données et de tous les documents relatifs aux garanties soit entrepris de toute urgence. Je voudrais certifier aux membres du Conseil que tout sera mis en œuvre pour assurer, dans notre dispositif de sécurité des garanties, autant qu'il est humainement et techniquement possible, le respect absolu du caractère confidentiel des garanties. J'espère que cet épisode isolé de conduite fautive ne sera pas source de nouvelles tensions, créant des difficultés pour l'acceptation par les Etats Membres des inspecteurs des garanties en fonction de leur nationalité, et ne compliquera pas davantage le processus de désignation des inspecteurs des garanties à l'avenir.

Je voudrais maintenant attirer l'attention du Conseil sur ma déclaration du 12 juin, dans laquelle j'indiquais que dans un réacteur de recherche du type Osiris deux stratégies de détournement sont techniquement possibles et qu'il faut y faire face en appliquant les mesures de garanties adoptées.

La première consiste à enlever des éléments combustibles et à en extraire l'uranium fortement enrichi. Les mesures nécessaires pour faire obstacle à cette stratégie sont le dénombrement et l'identification des articles et la détermination du degré d'enrichissement du combustible. C'est exactement dans cet esprit que les inspections ont jusqu'à présent été effectuées au Centre irakien de recherche nucléaire. La fréquence des inspections choisie est suffisante pour la

* On trouvera en page 7 du présent numéro le texte de la résolution adoptée le 19 juin par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

période précédant la mise en service du réacteur et tant que la quantité d'uranium fortement enrichi sur le site est inférieure à une quantité significative (25 kg d'uranium fortement enrichi). Conformément à la formule type élaborée à l'automne 1980, il était prévu que l'Agence accroisse selon les besoins la fréquence des inspections lorsque la quantité d'uranium enrichi serait supérieure à une quantité significative.

La seconde stratégie de détournement possible consiste en la production non déclarée de plutonium, qui est obtenue en utilisant des neutrons provenant du cœur du réacteur. Pour produire une quantité significative de plutonium (8 kg), il faudrait introduire des quantités considérables d'uranium naturel ou appauvri dans le réacteur sous forme d'éléments fertiles. En outre, l'utilisation d'un réacteur de recherche de ce type en vue de produire du plutonium nécessiterait que le réacteur soit exploité au maximum de sa puissance pendant des périodes prolongées.

Les mesures de garanties nécessaires pour faire échec à cette stratégie de détournement doivent être axées sur la détection des matières fertiles situées dans le cœur et autour du cœur et sur le mode d'exploitation du réacteur. La première anomalie pourrait être décelée par simple observation visuelle, complétée par une surveillance optique en l'absence d'inspecteurs et, au besoin, par des mesures. Des rechargements fréquents de combustible fortement enrichi pourraient être facilement identifiés grâce au contrôle comptable. Etant donné que ces rechargements nécessiteraient des fournitures supplémentaires de combustible, le Corps des inspecteurs serait également alerté à l'avance, par notification du fournisseur.

Les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ont été prévues dans le projet de formule type pertinent et elles auraient été normalement appliquées après la mise en service du réacteur. Cela signifie qu'à partir de sa mise en service le réacteur aurait été soumis à un régime d'inspection plus strict, l'activité d'inspection devenant plus intensive et les mesures de garanties étant appliquées compte tenu du mode d'exploitation. Il ne faut pas perdre de vue ces deux phases distinctes, à savoir la phase précédant la mise en service et la phase de l'exploitation proprement dite.

On ne peut ainsi nullement contester la valeur des garanties appliquées aux réacteurs Tamuz et il serait faux de dire que le programme ou les modalités d'inspection comportent un vice quelconque. En outre, il ne faut pas oublier que dans ce cas particulier le fournisseur de la centrale a également pris des mesures de précaution qui constituent une garantie supplémentaire.

Compte tenu de ces considérations, j'ai pu faire savoir au Conseil le 12 juin que, dans un réacteur de ce type, le détournement d'éléments combustibles ou la production non déclarée de plutonium serait détectée avec un très haut degré de probabilité.

Le système de garanties de l'Agence est examiné et amélioré de façon constante. Le rapport sur l'application des garanties, qui a été soumis à l'examen du Conseil le mois dernier, donne des précisions sur des problèmes particuliers. Il s'agit de l'application des

garanties par l'Agence, de la collaboration des Etats Membres et des exploitants à l'application des garanties, et des ressources nécessaires au développement constant et à la mise en œuvre efficace de notre système de garanties. L'Agence fera de son mieux pour que le système de garanties soit efficace. Toutefois, l'appui permanent du Conseil et des Etats Membres est indispensable au succès des efforts qu'elle déploie dans ce domaine.

L'incident survenu à Bagdad nous incite à ré-examiner une question de principe importante: existe-t-il des domaines de la recherche et du développement scientifiques ou techniques intéressant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques que les Etats Membres sont censés ne pas inclure dans leurs programmes?

Sur ce point, le Statut de l'Agence et le TNP sont explicites et présupposent la création et l'administration d'un système de garanties visant à empêcher que des fins militaires ne soient favorisées et que, dans le même temps, le développement économique et technologique dans le domaine des activités nucléaires pacifiques ne soit entravé.

Un proverbe bien connu veut que les connaissances, une fois données, ne puissent être reprises. Toute tentative d'exclure certains domaines de la recherche et du développement ont inévitablement pour effet de susciter un intérêt accru pour ces mêmes domaines. Un exemple classique nous en est donné par la courte histoire de l'énergie atomique et plus précisément par les méthodes et les techniques utilisées en vue de séparer les isotopes de l'uranium. Ces méthodes, et les renseignements techniques détaillés correspondants, ont été conservés dans le plus strict secret pendant de longues années mais ont toujours été l'objet d'un si vif intérêt que, nous l'avons vu, plusieurs pays ont mis au point indépendamment les uns des autres de nouvelles méthodes et ont même créé des sociétés destinées à commercialiser les produits obtenus.

J'attire votre attention tout particulièrement sur ce point, car je crains qu'après l'incident de Bagdad il n'y ait à nouveau des tentatives visant à imposer de nouvelles restrictions et de nouvelles contraintes dans certains domaines de la technologie nucléaire civile afin d'en faire l'apanage de certains pays.

Je suis personnellement convaincu que l'attitude que doivent adopter les Etats Membres et l'Agence est de continuer — et je cite de nouveau le paragraphe 1 de l'Article III.A du Statut — “d'encourager et de faciliter dans le monde entier le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine”, étant entendu qu'il faut appliquer parallèlement des garanties appropriées. Cela implique également qu'il est fondamental d'obtenir le plus tôt possible une acceptation universelle du TNP ou de la notion de “garanties généralisées” et de renforcer davantage les garanties de l'Agence.

C'est là, à mon avis, la manière judicieuse et clairvoyante d'aborder la question. Elle est préférable à l'application de nouvelles mesures de restrictions et à de nouveaux interdits, sans parler du recours à l'action militaire.”

Texte d'une résolution adoptée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA

Le Conseil des gouverneurs,

Rappelant que, conformément à l'Article II de son Statut, l'Agence doit s'efforcer de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier,

Rappelant en outre que, conformément à l'Article 2.4 de la Charte des Nations Unies, tous les membres de l'Organisation doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Reconnaissant le droit inaliénable de tous les Etats Membres de l'Agence de mettre en valeur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, afin de faciliter leur développement scientifique, technologique et économique,

Tenant compte du fait que l'Irak souscrit pleinement au système de garanties de l'Agence et qu'il est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant la déclaration du Directeur général suivant laquelle l'Irak a rempli, à la satisfaction de l'Agence, les obligations qu'il a contractées en matière de garanties de l'Agence aux termes du Traité de non-prolifération,

Informé de l'attaque militaire qu'Israël a effectuée le 7 juin 1981 contre le Centre irakien de recherche nucléaire, endommageant des installations nucléaires et entraînant mort d'homme,

Conscient de ce que cette action militaire, outre qu'elle compromet la sécurité et la paix dans la région, démontre un mépris total pour le système de garanties de l'Agence et le Traité de non-prolifération et pourrait porter un préjudice considérable au développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques,

Gravement préoccupé par les lourdes conséquences d'une telle attaque militaire contre les installations nucléaires pacifiques d'un Etat Membre,

1. Condamne vigoureusement Israël pour cette attaque préméditée et injustifiée sur le Centre irakien de recherche nucléaire, qui est couvert par les garanties de l'Agence;
2. Recommande à la Conférence générale d'examiner, à sa prochaine session ordinaire, toutes les incidences de cette attaque, y compris la suspension de l'exercice par Israël des droits et privilèges de Membre;
3. Rappelle aux Etats Membres de l'Agence la résolution N° 35/157 de l'Assemblée générale des Nations Unies demandant qu'il soit mis un terme à tous les transferts de matières fissiles et de technologie nucléaire à destination d'Israël;
4. Recommande que la Conférence générale suspende toute fourniture d'assistance à Israël dans le cadre du programme d'assistance technique de l'Agence;
5. Prie instamment les Etats Membres de l'Agence de fournir une assistance d'urgence à l'Irak pour lui permettre de faire face aux conséquences de cette attaque;
6. Réaffirme sa confiance dans l'efficacité du mécanisme des garanties de l'Agence comme moyen fiable de vérifier l'utilisation pacifique d'une installation nucléaire;
7. Prie le Directeur général de transmettre la présente résolution au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Texte d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/2280,

Ayant noté la teneur du télégramme daté du 8 juin 1981 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Irak (S/14509),

Ayant entendu les déclarations faites sur cette question au Conseil de la 2280ème à la 2288ème séance,

Prenant note de la déclaration faite sur cette question le 9 juin 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Conseil des gouverneurs de l'Agence et de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la 2288ème séance, le 19 juin 1981,

Prenant note en outre de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur "l'attaque militaire contre le Centre irakien de recherche nucléaire et ses conséquences pour l'Agence" (S/14532),

Pleinement conscient du fait que l'Irak est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis qu'il est entré en vigueur en 1970, que, conformément à ce traité, l'Irak a accepté les garanties de l'AIEA en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour,

Notant en outre qu'Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération,

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires irakiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies: "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies",

1. Condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;
2. Demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;
3. Estime en outre que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
4. Reconnaît pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Irak et de tous les autres Etats, en particulier des pays en développement, de mettre en œuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;
5. Demande à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA;
6. Estime que l'Irak a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;
7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la mise en œuvre de la présente résolution.